
Ville de Trois-Rivières

Projet de Règlement n° 108 / 2022 sur le registre des loyers résidentiels exigibles

CHAPITRE I DÉFINITIONS ET OBJET

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **immeuble à logements** » : tout immeuble comportant plus d'un logement loué à des fins résidentielles ;

« **propriétaire d'un immeuble à logements** » : la personne inscrite comme propriétaire au rôle d'évaluation »;

Est assimilé à un immeuble à logements tout immeuble mixte comportant au moins un logement loué à des fins résidentielles parmi un ou d'autres locaux loués ou occupés à toute fin.

2. Est, par les présentes, instauré le registre des loyers résidentiels exigibles dans lequel sont inscrits les renseignements recueillis en vertu du présent règlement.

3. Le registre est tenu et conservé par le greffier sur un support technologique.

4. Sont exclus de l'application du présent règlement, les immeubles suivants :

1° un établissement hôtelier et d'hébergement touristiques;

2° une copropriété divise et indivise;

3° un établissement institutionnel;

4° une résidence pour personne âgées;

5° un immeuble appartenant à l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières.

5. La Ville diffuse et rend accessible gratuitement, dans une section dédiée à cette fin accessible à partir de la page d'accueil de son site Web, les renseignements inscrits dans le registre.

La Ville met à jour le registre au plus tard le 1^{er} août de chaque année.

CHAPITRE II OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE D'UN IMMEUBLE À LOGEMENTS

6. Le propriétaire d'un immeuble à logements doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, au moyen du formulaire à cette fin disponible en ligne sur le site Web de la Ville, fournir à celle-ci les renseignements suivants :

- 1^o l'adresse municipale du logement;
- 2^o le montant du loyer exigé à la date de signature du formulaire;
- 3^o la superficie ou la typologie du logement (ex. : 3 1/2 pièces, 4 1/2 pièces, etc).

7. Le propriétaire d'un immeuble à logements doit fournir les renseignements mentionnés à l'article 6 pour chacun des logements qu'il met en location.

8. Le propriétaire d'un immeuble à logements atteste de la véracité des renseignements qu'il transmet.

9. Le propriétaire d'un immeuble à logements et son gestionnaire d'immeubles, le cas échéant, sont solidairement responsables des obligations édictées aux articles 6 et 8 du présent règlement.

CHAPITRE III

SANCTIONS

10. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible d'une amende de :

- 1^o 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique;
- 2^o 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

11. Les articles 6 à 9 s'appliquent à compter du 1^{er} septembre 2022.

12. Pour l'application de l'article 6, les renseignements doivent être transmis à la Ville pour la première fois au plus tard le 31 décembre 2022 et doivent viser le bail se terminant le 30 juin 2023.

13. Pour l'application de l'article 4, la Ville doit publier le premier registre sur son site Web à compter du 1^{er} janvier 2023.

14. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 21 juin 2022.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Yolaine Tremblay, greffière